

Le colloque de Grenoble

CHARTRE DE L'AUTODÉTERMINATION

L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES ET LA DEFENSE DES LIBERTES INDIVIDUELLES présidée par M. le Bâtonnier Thorp en organisant à Royaumont, à Aix-en-Provence et aujourd'hui à Grenoble, des Colloques Juridiques largement ouverts aux représentants de toutes les activités spirituelles, politiques ou syndicales, a voulu définir sur le plan du droit les bases juridiques permettant le rétablissement de la paix en Algérie par une application loyale et rapide de l'autodétermination.

Le Colloque de Grenoble estime nécessaire que soient écartés les obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre de l'autodétermination. C'est pourquoi il défend les principes suivants qui constituent les éléments d'une **Charte de l'autodétermination**.

1°) L'autodétermination exclut toute décision unilatérale et tout statut octroyé, elle implique la négociation sans préalable quel qu'il soit.

2°) Cette négociation devant porter à la fois sur le cessez-le-feu et sur les garanties des moyens propres à assurer la libre détermination du peuple algérien, sa matière impose en fait le G.P.R.A. comme interlocuteur. Cependant rien n'empêche qu'il soit procédé par ailleurs à toutes les consultations qui s'avèrent nécessaires.

3°) L'autodétermination implique le maintien de l'unité algérienne, ce qui exclut tout partage ou amputation du territoire.

4°) Les garanties de l'autodétermination comportent des dispositions convenues en commun concernant la période qui suivra immédiatement le cessez-le-feu : un statut conventionnel de forces combattantes. Toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes ; la mise en place d'organes mixtes de contrôle administratif, judiciaire, etc., l'abrogation de la législation d'exception, la libération des prisonniers, des internés, des personnes regroupées, des condamnés et détenus pour faits en relation avec la guerre ; l'exercice normal des

libertés publiques et individuelles etc..

L'affirmation de ces principes ne saurait exclure la recherche sur le fond par les deux parties de propositions communes qui seraient soumises à l'approbation du peuple algérien, lorsqu'il sera appelé à se prononcer en dernier ressort sur l'avenir de l'Algérie et ses rapports nouveaux avec la France.

Dans le cadre de cette recherche de propositions communes, se pose la question des garanties pour les minorités qui désireront demeurer en Algérie et participer à l'avenir algérien ainsi que pour les Algériens qui vivent ou vivront en France.

La négociation sur ces points ne saurait porter atteinte à la souveraineté du futur Etat algérien, ni chercher à maintenir les privilèges issus de la colonisation. Il s'agit au contraire, dans le cadre d'une décolonisation totale, de proposer au peuple algérien au moment où il acquiert sa souveraineté, de fixer fondamentalement les conditions dans lesquelles tous les habitants de l'Algérie pourront vivre côte à côte et coopérer.

A compter de la date de l'autodétermination, un délai particulièrement large pour les ressortissants des minorités devra être accordé à tous les habitants de l'Algérie pour renoncer, s'ils le désirent, au bénéfice de la nationalité algérienne.

A) Cas des membres des diverses minorités qui auront adopté la nationalité algérienne :

Ils devront être garantis contre toute discrimination notamment en matière politique. Ils devront être assurés du respect de leur statut personnel, dans l'attente d'un éventuel droit commun qui serait acceptable par tous. Ils devront pouvoir jouir de leurs libertés culturelles et religieuses.

B) Cas des Français résidant en Algérie et des Algériens résidant en France :

Base de réciprocité.

L'efficacité des garanties visées aux paragraphes A et B ci-dessus sera d'autant mieux assurée que d'étroits rapports de coopération se développeront

entre la France et l'Algérie.

C) Cas des habitants actuels de l'Algérie qui s'établiront en France

A tout moment, toute personne qui possède actuellement la nationalité française pourra, si elle vient s'établir ou se rétablir en France, revendiquer le bénéfice de cette nationalité ; la législation française devra être modifiée dans ce sens.

Des mesures législatives, financières et techniques appropriées devront permettre d'assurer et d'organiser l'accueil et le réemploi des personnes visées ci-dessus.

Le Colloque de Grenoble constate le large retentissement des travaux de Royaumont et d'Aix-en-Provence dont les conclusions ont été reprises par de nombreuses personnalités et orga-

nisations.

Il réaffirme avec force que les solutions préconisées ne porteront leurs fruits que si l'opinion exerce de plus en plus vigoureusement son action, son influence et sa pression en faveur de la paix.

Demande au bureau de l'Association et au Secrétariat du Colloque d'envisager de se rendre en Algérie afin de prendre contact avec les Européens ; de leur envoyer la Charte de l'autodétermination, les études du problème des garanties ; d'échanger avec eux réflexions et informations et de nouer avec le plus grand nombre des liens féconds et d'en rendre compte aux participants du Colloque.

Motion adoptée à l'unanimité moins une voix

CHARTRE DE DÉFENSE DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

LE Colloque de Grenoble confirme son accord avec les résolutions prises à Royaumont et à Aix-en-Provence sur les garanties des libertés individuelles en ce qui concerne notamment les saisies de journaux, l'internement administratif, les procédures pénales exceptionnelles, et les atteintes à l'intégrité corporelle des prévenus ;

Rappelle qu'il n'est de véritable justice que rendue par des magistrats indépendants, en présence d'une défense pouvant librement s'exercer et suivant une procédure dont l'inobservation est sanctionnée par des nullités ;

Constaté d'une part la prolifération, qui ne cesse de s'aggraver, des textes de circonstance trop souvent confus et contradictoires mais toujours contraires aux garanties élémentaires des libertés individuelles ; que la législation d'exception s'est étendue à l'ensemble des libertés publiques et que, notamment plusieurs de ces textes ont porté de graves atteintes aux principes fondamentaux du Droit, de la Fonction publique et aux libertés traditionnelles de l'Université ; que l'ordonnance du 4 février 1961 va jusqu'à permettre au gouvernement de priver des citoyens de leur nationalité française, sans aucune garantie et dans des conditions d'indétermination telles

qu'aucun recours n'est pratiquement possible ; Constate d'autre part, que s'est perpétuée en Algérie, et que tend à se développer en France, une situation de fait caractérisée par d'innombrables actes arbitraires, qui avait déjà indigné les participants des précédents colloques, tandis que se poursuit, par l'application de l'ordonnance du 6 octobre 1960, une tentative d'élimination des défenseurs librement choisis ;

Demande :

— l'abrogation par le gouvernement ou le rejet par le parlement des textes d'exception ci-dessus rappelés.

— demande aux tribunaux, quelque soient les textes qu'ils ont à appliquer, de s'inspirer avant tout des principes généraux garantissant les libertés individuelles et du principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi pénale ;

— Demande enfin que, dans les circonstances actuelles, soient suspendues les poursuites qui risqueraient de compromettre les chances de paix en Algérie, et de la façon la plus pressante, qu'il soit mis fin aux exécutions capitales.